



Spécial – Droits parentaux



1. Est-ce qu'une enseignante a accès au retrait préventif?

Oui, dans le cas où ses conditions ou son environnement comportent des risques pour elle ou l'enfant à naître. L'enseignante peut être réaffectée à d'autres tâches, mais si l'affectation n'est pas possible dans l'immédiat, l'enseignante bénéficie d'un retrait préventif où elle recevra des prestations de CNESST. Différents motifs peuvent amener à une réaffectation ou à un retrait préventif : parvovirus (cinquième maladie), autres maladies (rubéole, variole, cytomégalovirus, etc.), risque de violence ou d'agression, utilisation de produits toxiques (ex : laboratoire) ou certains mouvements requis par le travail (ex : éducation physique).

Il existe également un congé spécial lorsque l'enseignante a des risques de complication de grossesse ou d'accouchement prématuré. Dans une telle situation, il ne s'agit pas d'un retrait préventif indemnisé par la CNESST mais bien un congé spécial indemnisé par le régime de congés de maladie et d'assurance salaire de la convention collective.



2. Ai-je droit à des journées de congé pour un suivi de grossesse chez un médecin?

Oui, tu as droit à 4 journées pouvant être prises en demi-journées sans perte de traitement. Si tu dois t'absenter plus que les 4 jours prévus à la convention collective, tu peux alors utiliser tes jours de maladie en banque. Ces 4 jours ne font pas partie de ta banque de maladie annuelle.



3. Si je travaille depuis seulement trois mois, aurai-je accès aux prestations du RQAP?

La première condition pour avoir droit aux prestations du RQAP est d'avoir un revenu assurable d'au moins 2000 \$ au cours de la période de référence qui s'échelonne sur 52 semaines (des exceptions peuvent la prolonger). Le revenu assurable utilisé par le RQAP pour le calcul des prestations provient de l'ensemble de tes employeurs (aussi petit soit ce revenu).



4. Combien de semaines de prestations avec le RQAP pourrai-je avoir droit?

Tout dépend du régime que tu choisis. Le RQAP offre deux choix de régime : le régime de base qui compte 50 semaines maximum de prestations et le régime particulier qui en compte 40. Chacun possède ses particularités (nombre de semaines pour chacun des parents et % de revenu indemnisé).



5. Est-ce vrai que mon conjoint aura droit à 5 semaines de prestations?

Si tu prends le régime de base, ton conjoint aura droit à 5 semaines de prestations de paternité, mais si tu prends le régime particulier, il aura droit à 3 semaines de prestations. En vertu de la Loi sur les normes du travail, il a également droit à des périodes de congé (congé de 5 jours lors de la naissance, congé de paternité (5 semaines) et congé parental (maximum 65 semaines)).



6. Est-ce possible de commencer mon congé de maternité quelques semaines avant ma date prévue d'accouchement?

Il est possible de débiter ton congé de maternité auprès de l'employeur et de recevoir des prestations de maternité du RQAP dès la 16^e semaine précédant la date prévue d'accouchement et, jusqu'à 20 semaines après la naissance.



7. Si je suis enceinte de jumeaux, ai-je droit à davantage de semaines de prestations du RQAP?

Oui, pour une naissance multiple, chaque parent a droit à des semaines additionnelles de prestations parentales selon le type de régime choisi (3 ou 5 semaines de plus pour chaque parent).



8. Lorsque j'adopte un enfant, ai-je droit aux mêmes nombres de semaines de prestations du RQAP?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents adoptant ont, eux aussi, accès au même nombre de semaines de prestations que les parents biologiques : un maximum de 50 semaines de prestations avec le régime de base ou 40 semaines avec le régime particulier.



9. À quel moment dois-je envoyer ma lettre au CSS pour leur annoncer mes dates de congé de maternité?

Tu dois donner un préavis écrit, deux semaines avant la date prévue du départ pour le congé maternité, accompagné d'un rapport médical attestant la grossesse et la date prévue d'accouchement. Tu peux consulter les modèles de lettre sur le site Internet du syndicat à l'adresse suivante : www.sepaysbleuets.org dans l'onglet Relations du travail.



10. Où et quand dois-je remplir ma demande de prestations?

La demande se fait préférablement par Internet à l'adresse suivante : www.rqap.gouv.qc.ca La demande ne peut être envoyée avant le dimanche de la semaine à partir de laquelle la personne veut commencer à recevoir des prestations.



11. Est-ce vrai que le CSS me versera un montant en même temps que mes prestations du RQAP?



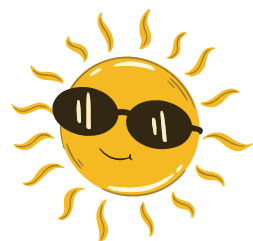
Oui, le centre de services te versera ce qu'on appelle une « indemnité complémentaire » pour compléter le montant reçu en prestation du RQAP et afin que tu puisses obtenir environ 100% de ton revenu net régulier. Celle-ci est d'une durée de 21 semaines pour les enseignantes à **temps plein** et ce, peu importe le moment de l'année où se situe le congé de maternité.

Pour les enseignantes à **temps partiel**, cela dépend de la date d'accouchement. Elles pourraient donc ne pas bénéficier complètement des 21 semaines d'indemnités complémentaires du CSS. Pour avoir accès à celles-ci, l'enseignante doit avoir accumulé au moins 20 semaines de service effectué dans les secteurs public ou parapublic au cours de sa carrière.



12. Si mon congé maternité coïncide avec l'été, que dois-je faire?

Tout d'abord, la notion de report de vacances n'existe plus. Si tu es une enseignante à **temps plein** (en poste), tu dois suspendre tes semaines de congé maternité au CSS qui coïncident avec l'été pour les reporter à l'automne afin de bénéficier de ton indemnité complémentaire du CSS pendant l'entièreté des 21 semaines de ce congé. De cette façon, tu recevras tes prestations de RQAP et tes pleines paies d'été (environ 170% de ton salaire). Vous pouvez vous référer au modèle de lettre « Congé de maternité (21 semaines) » sur le site Internet du syndicat.



13. Si mon congé de maternité coïncide avec la semaine de relâche, que dois-je faire?

Toutes les enseignantes, **à temps plein ou non**, doivent suspendre leur congé de maternité pour la semaine de relâche (faire la demande de suspension au RQAP). Le CSS versera donc à l'enseignante son salaire habituel pour cette semaine. Elle pourra alors reporter une semaine d'indemnités complémentaires du CSS et bénéficier d'une semaine supplémentaire de congé puisqu'elle n'a pas reçu de prestations du RQAP durant cette semaine de relâche.



14. Est-ce que je peux partager des semaines de prestations parentales avec mon conjoint?

Oui, toutes les semaines de prestations parentales sont partageables avec le conjoint. Dans le cas du régime de base, si l'enseignante partage un minimum de 8 semaines de prestations parentales avec son conjoint, elle recevra 4 semaines de prestations parentales additionnelles. Dans le cas où l'enseignante a choisi le régime particulier, si elle partage un minimum de 6 semaines de prestations parentales avec son conjoint, elle recevra 4 semaines de prestations parentales additionnelles. Ces semaines partageables peuvent être utilisées au même moment par les deux parents ou à des moments différents.



15. Si je suis une enseignante à temps partiel et que je recommence à travailler après mon congé parental, est-ce que j'aurai accès aux prestations d'assurance emploi l'été suivant?

Tout dépend à quel moment ton retour au travail est effectif. Tu dois aller à l'adresse Internet suivante : www.canada.ca et vérifier le nombre d'heures de travail requis pour accéder à des prestations d'assurance emploi (entre 420 et 700 heures assurables selon le taux de chômage de ta région). Si tu n'as pas assez d'heures, tu dois prévoir que tu ne recevras pas de prestations d'assurance emploi pour l'été suivant ton congé parental, ou revenir plus tôt au travail pour les accumuler.



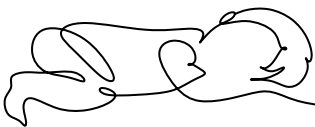
16. Est-ce possible d'obtenir un congé sans traitement en prolongation d'un congé parental?

Oui, il existe 4 options de congé sans traitement disponibles, tant pour l'enseignante à temps plein que pour celle à temps partiel (options B-C-D-E). Consulte ton syndicat afin d'obtenir plus de détails.



Nouveauté 2023!

Demande de modification des données de participation au RREGOP RSP-291



Retraite Québec a mis en place une reconnaissance additionnelle au RREGOP pour le personnel enseignant à statut précaire (congés de maternité, de paternité, d'adoption et parental). Il sera possible de se voir reconnaître ces absences survenues dans le passé : à partir du 1er janvier 1989 pour le congé de maternité et à partir du 1er janvier 1991 pour les congés de paternité, d'adoption ou parental.

Voici les quelques étapes à suivre pour demander cette reconnaissance au RREGOP :

1. L'enseignante devra envoyer une lettre ayant comme objet : **Demande de modification des données de participation au RREGOP - RSP-291** (modèle de lettre sur le site internet du syndicat). L'enseignante devra joindre à sa lettre l'acte de naissance de l'enfant ou la preuve de demande d'adoption.
2. Lorsque le CSS recevra la lettre de l'enseignante, il devra compléter le formulaire **RSP-291** et l'envoyer à Retraite Québec.
3. L'enseignante recevra un courriel de la part du CSS avec son dossier en pièce jointe lorsque le tout sera complété et envoyé à Retraite Québec.
4. L'enseignante pourra alors compléter le formulaire **727-ABS** (modèle de lettre présent sur le site Internet du syndicat) et faire la demande officielle de rachat de service. Il est primordial de ne pas compléter sa demande avant que le CSS ait rempli le formulaire **RSP-291**.

N'hésitez pas à téléphoner au bureau du syndicat au 418 679-3825 pour obtenir des renseignements supplémentaires.